

2PG CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : 114 rue du Maréchal Joffre

85000 LA ROCHE-SUR-YON

R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON



STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

➤ **Monsieur Yannick, André MACIAS.**

Né le 20 décembre 1976 à CAEN (14).

De nationalité française.

Demeurant 103 rue Laplace – 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Marié avec Madame Delphine, Véronique, Jacqueline, Andrée ROBERT, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de La Chapelle-sur-Erdre (44240) le 30 septembre 2006 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME – OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de conseil, de prestation de services, de formations non certifiées et non qualifiantes, destinés aux entreprises et relatifs à leurs affaires, leurs finances, leur gestion, et leur pilotage.
- La fourniture de toutes prestations commerciales (apporteur d'affaires).
- L'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux, directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2PG CONSEIL**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **114 rue du Maréchal Joffre – 85000 LA ROCHE-SUR-YON.**

Il pourra être transféré par une simple décision du Président de la société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Monsieur Yannick MACIAS, né le 20 décembre 1976 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant 103 rue Laplace à LA ROCHE-SUR-YON (85000), associé unique, apporte à la Société « 2PG CONSEIL » la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

La somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat ci-annexé du dépositaire établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, Agence de « La Roche Vendée » située Place de la Vendée à LA ROCHE-SUR-YON (85000), dépositaire des fonds.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de même catégorie, entièrement libérées, de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

• *Augmentations*

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seul compétent pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, lesdits associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

- **Réductions**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

- **Amortissements**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

- **Associé unique**

Conformément aux dispositions des articles L.227-1, alinéa 2, et L.227-9, alinéa 3 du code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou tout autre personne ayant reçu une délégation du Président.

ARTICLE 12. INDIVISION – DÉMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

- **Indivision** : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

- **Usufruit et nue-propiété d'actions** : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective ou assemblée générale qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, les associés détenant la nue-propiété ou l'usufruit ont le droit de participer aux consultations collectives et doivent être convoqués.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions ci-après.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- **Nantissement d'actions** : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 13. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Pour toutes les assemblées générales de la Société, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

De plus, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'associé dispose d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Transmission entre vifs

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Si la Société est unipersonnelle, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la Société, donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. L'agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président ou le Directeur Général n'a pas notifié la décision de l'Assemblée Générale au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président ou le Directeur Général sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président ou le Directeur Général entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'information communiquée par le Président ou le Directeur Général sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

À défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président ou le Directeur Général pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. À défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires liés à cette cession seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de la remise du rapport de l'Expert en cas de contestation sur le prix (article 1843-3 du Code civil), l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge du destinataire.

15.2. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve d'agrément.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président ou le Directeur Général, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

L'agrément est délivré dans les mêmes conditions qu'en cas de transmission entre vifs. Si l'agrément n'est pas accordé, les dispositions ci-dessus concernant le refus d'agrément s'appliquent.

15.3. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs. Si l'agrément n'est pas accordé, les dispositions ci-dessus concernant le refus d'agrément en cas de transmission entre vifs s'appliquent.

15.4. Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la Société dans les conditions prévues pour les décisions des associés.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions.

Si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue au présent article.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue ci-dessus.

ARTICLE 16. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS » ci-avant sont nulles.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17. PRÉSIDENT

• *Nomination*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire. Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire qui nomme le Président peut nommer son remplaçant en cas de décès du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• *Durée des fonctions - Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire, fixe librement la rémunération éventuelle du Président. À cet égard, si le Président est par ailleurs associé, il prend part au vote et ses voix sont comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

• *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- par la révocation par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. Le Président n'a droit à aucune indemnité en cas de révocation.

En cas de décès du Président, tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé. Dans ce cas, le délai de convocation de l'Assemblée Générale est réduit de 15 à 8 jours.

• *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

• *Pouvoirs*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

- **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- **Nomination**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé.

- **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire, fixe librement la rémunération du Directeur Général. À cet égard, si le Directeur Général est par ailleurs associé, il prend part au vote et ses voix sont comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- par la révocation par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. Le Directeur Général n'a droit à aucune indemnité en cas de révocation.

La fin du mandat du Président ne met pas fin au mandat du Directeur Général.

- **Pouvoirs**

Comme le Président, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Délégations de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la société et, le cas échéant, son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, le Président, présente à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou l'assemblée générale statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et à tout associé sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lors de la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire, lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun, ou à l'assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

22.1. Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- Toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Toute modification de l'objet social de la Société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute émission d'obligations ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- Adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions de la Société, à l'agrément de tout transfert d'actions de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ; Fixation de leur rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, et qui ne serait pas visée au présent article.

Sauf dispositions légales spécifiques ou particulières des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.2. Forme des décisions :

Le Président doit consulter l'associé unique pour toutes les décisions devant être adoptées par ce dernier en considération des dispositions légales et des présents statuts.

L'associé unique peut exprimer son consentement dans un acte lorsque cette faculté n'est pas écartée par la loi. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Ces actes peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

23.1. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- Toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Toute modification de l'objet social de la Société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute émission d'obligations ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- Adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions de la Société, à l'agrément de tout transfert d'actions de la Société ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ; Fixation de leur rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, et qui ne serait pas visée au présent article.

Sauf dispositions légales spécifiques ou particulières des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

23.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés aux alinéas précédents.

23.3. Décisions collectives sans réunion

23.3.1. Lorsque cette faculté n'est pas écartée par la loi, toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

23.3.2. Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. À défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

23.4. Réunion des associés

23.4.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie, télex ou e-mail adressé 15 jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie, télex ou e-mail) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation à ces délais de convocation.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

23.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard HUIT (8) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement, à peine de nullité, mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard QUATRE (4) jours avant la date de réunion à l'adresse indiquée dans la demande, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard UN (1) jour avant l'heure de la réunion, tel que ce jour figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de l'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

23.4.3. Procuration

Chaque associé pourra donner procuration à un autre associé, sauf si la Société ne comporte que deux associés. Chaque associé pourra également donner procuration à tout mandataire de son choix.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'UN (1) mois suivant la date de la première de ces réunions.

23.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à l'unanimité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

23.4.5. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie ou par tout autre moyen électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

23.4.6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié, elle est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies, et les télécopies des feuilles de présence adressées par les associés non présents physiquement.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

23.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président de la société, soit par le président de la réunion collective considérée, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Le procès-verbal ou l'acte de décisions unanimes des associés peut également être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

23.6. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé sur un document adressé par télécopie ou courriel et daté, paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les documents n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Ce document doit être, dès sa réception, daté paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, il devra impérativement être annexé au procès-verbal de la réunion collective considérée.

ARTICLE 24. RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24.1. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions ordinaires sont celles ne nécessitant pas une modification des Statuts (notamment l'approbation des comptes annuels, le changement de dirigeant, la nomination des Commissaires aux comptes ...) et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Dans le cas des décisions collectives ordinaires appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

24.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions extraordinaires sont celles désignées comme telles par les présents statuts et celles entraînant une modification statutaire (notamment une augmentation de capital, une réduction de

capital, un changement de dénomination, une dissolution, une perte de la moitié du capital...) sans toutefois pouvoir augmenter les engagements des Associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première et deuxième convocation, 70 % des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions dont disposent les associés présents, représentés, ou votant par correspondance, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doit être adoptée à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

24.3. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

24.4. Associé unique

En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les prérogatives de la collectivité des Associés. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'Associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte si la loi n'exclut pas cette faculté.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale Associée unique.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

25.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable par le dépôt au siège social de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

25.2. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

25.3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, sauf exercice de la faculté de dispense en application des dispositions législatives ou réglementaires, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et le cas échéant ce rapport, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par le Président pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions

immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, ou le Président en cas d'acompte, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, ou de la décision du Président en cas d'acompte. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, L.225-146 du code de commerce.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire.

TITRE VI – PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion par création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société.

TITRE VII – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

- **Monsieur Yannick, André MACIAS.**
Né le 20 décembre 1976 à CAEN (14).
De nationalité française.
Demeurant 103 rue Laplace – 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Monsieur Yannick MACIAS déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération éventuelle du Président sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

ARTICLE 32. ENGAGEMENTS PRIS ET À PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION FRAIS – PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Yannick MACIAS**, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Le présent acte est signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement du soussigné par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Le soussigné déclare accepter que les présentes soient signées électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Yousign® en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

<u>Monsieur Yannick MACIAS</u>
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 2PG CONSEIL ». Signé le 20-01-2025 <i>Yannick MACIAS</i> ✓ Certified by  yousign

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

2PG CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 114 rue du Maréchal Joffre
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Société en cours de constitution

Monsieur Yannick MACIAS, né le 20 décembre 1976 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant 103 rue Laplace – 85000 LA ROCHE-SUR-YON. soussigné,

Agissant en qualité de fondateur de la société en cours de formation « 2PG CONSEIL », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social sera fixé 114 rue du Maréchal Joffre à LA ROCHE-SUR-YON (85000),

Déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes suivants :

1/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société « **2PG CONSEIL** » dans les comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, Agence de « La Roche Vendée » située Place de la Vendée à LA ROCHE-SUR-YON (85000),

2/ Contrat d'assistance juridique auprès de la Société d'Avocats Alinéa Conseil, sise zone Beaupuy, 12 Impasse Bernard Lyot à La Roche-Sur-Yon (85),

3/ Contrat informatique auprès de la société « Yellow Tree », sise 16 rue du Maréchal Foch à La Roche-sur-Yon (85) relatif au développement d'un site Internet.

4/ Contrat de domiciliation avec la société « WEFORGE » (798 773 362 RCS ANGERS), portant sur les locaux situés 114 rue du Maréchal Joffre à LA ROCHE-SUR-YON (85000), d'une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, commençant à courir à compter du 8 janvier 2025.



Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon.

M. Yannick MACIAS

Signé le 20-01-2025

Yannick MACIAS

✓ Certified by  yousign